

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°46-2021-035

PUBLIÉ LE 21 MAI 2021

# Sommaire

## Préfecture du Lot /

46-2021-05-18-00001 - arrêté n° E-2021-117 réglementant les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, et les manœuvres de vannes, dans le département du Lot (2 pages)	Page 3
46-2021-05-20-00001 - arrêté BRGAE 2021-029 portant liste des candidats - élections municipales partielles complémentaires à LIMOGNE-en-QUERCY (1 page)	Page 6
46-2021-05-19-00002 - arrêté n° E-2021-120 autorisant le déroulement d'épreuves de chiens de sang sur piste artificielle sur le territoire de la commune de Labastide-Marnhac les 29 et 30 mai 2021 (2 pages)	Page 8
46-2021-05-19-00001 - arrêté portant ouverture dominicale des commerces en mai et juin 2021 (2 pages)	Page 11
46-2021-05-18-00002 - Avenant à la délégation de gestion du 29 mars 2021 (1 page)	Page 14
46-2021-05-12-00003 - décision portant agrément ESUS association ECAUSSYSTEME (2 pages)	Page 16
46-2021-05-12-00002 - retrait déclaration d'un organisme de services à la personne BODENON Jérémie (2 pages)	Page 19

Préfecture du Lot

46-2021-05-18-00001

arrêté n° E-2021-117 réglementant les  
prélèvements d'eau dans les cours d'eau et  
leurs nappes d'accompagnement, et les  
manœuvres de vannes, dans le département du  
Lot



**PRÉFET  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ENREGISTRE le...18/05/2021  
Sous le...E-2021-117

**ARRÊTÉ N° E-2021\_117 EN DATE DU 18/05/2021**

**ABROGEANT L'ARRÊTÉ E-2021-108 DU 7 MAI 2021 RÉGLEMENTANT LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU DANS LES COURS D'EAU ET LEURS NAPPES D'ACCOMPAGNEMENT, ET LES MANOEUVRES DE VANNES, DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT**

**Le préfet du LOT,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212 et L. 2215 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2021-13 en date du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du LOT,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral n° E-2018-131 en date du 28 mai 2018 définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau dans le département du Lot ;

Vu la situation hydrologique constatée le 16 mai 2021 par la direction départementale des territoires du Lot ;

Considérant la situation hydrologique et météorologique actuelle sur le département du Lot ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du LOT

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

L'arrêté préfectoral n°E-2021-108 du 7 mai 2021 réglementant les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, et les manœuvres de vannes, dans le département du Lot est abrogé.

## **ARTICLE 2 : AFFICHAGE ET MISE A DISPOSITION EN MAIRIES**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées et un exemplaire complet de l'arrêté y sera mis à la disposition du public, pendant leurs horaires habituels d'ouverture.

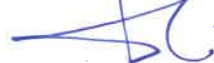
## **ARTICLE 3 : EXÉCUTION - PUBLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Gourdon, la sous-préfète de Figeac, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture mis en ligne sur le site Internet "Les services de l'État dans le Lot" ([www.lot.gouv.fr/](http://www.lot.gouv.fr/)).

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux préfets des départements de l'Aveyron, de la Corrèze, du Cantal, de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et de la Dordogne, au président de la chambre départementale d'agriculture du Lot, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Lot, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement d'Occitanie et aux maires des communes concernées.

À Cahors, le 18/05/2021

Le Directeur Départemental  
des Territoires



Jean-Pascal LEBRETON

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit lui être jointe.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit lui être jointe.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse tél : 05 62 73 57 57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Préfecture du Lot

46-2021-05-20-00001

arrêté BRGAE 2021-029 portant liste des  
candidats - élections municipales partielles  
complémentaires à LIMOGNE-en-QUERCY



**PRÉFET  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° BRGAE - 2021 - 029  
portant liste des candidats – Élections municipales partielles complémentaires  
de la commune de LIMOGNE-EN-QUERCY**

**Le Préfet du LOT,**

**VU** le code électoral ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° BRGAE-2021-021 portant convocation des électeurs de la commune de LIMOGNE-EN-QUERCY en vue de procéder à des élections municipales partielles complémentaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-003 du 10 février 2020 portant délégation de signature de Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet de Cahors, secrétaire général de la préfecture du Lot ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Lot ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des candidats au premier tour du 06 juin 2021 et au deuxième tour du 13 juin 2021 des élections municipales complémentaires de la commune de LIMOGNE-EN-QUERCY, arrêtée le 20 mai 2021 à 18h00, est fixée comme suit :

- Jean-Luc BOUCHARD
- Michel CAMBOU
- Hélène GOMEZ
- Michel ORTALO-MAGNÉ
- Serge RENARD
- Jean-Claude VIALETTE
- Christophe WARGNY

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Lot et Monsieur Arnaud NOUVIALE 3ème adjoint de LIMOGNE-EN-QUERCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune dès réception et dans le bureau de vote de la commune les jours de scrutin. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

**20 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Nicolas REGNY

Préfecture du Lot  
Place Jean-Jacques Chapou  
46009 Cahors Cedex  
05 65 23 10 00  
courrier@lot.gouv.fr

Préfecture du Lot

46-2021-05-19-00002

arrêté n° E-2021-120 autorisant le déroulement  
d'épreuves de chiens de sang sur piste  
artificielle sur le territoire de la commune de  
Labastide-Marnhac les 29 et 30 mai 2021





**PRÉFET  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ENREGISTRE le 20/05/2021  
Sous le n° E-2021-120

**ARRÊTÉ N° E-2021-120**  
**AUTORISANT LE DEROULEMENT D'ÉPREUVES DE CHIENS DE SANG  
SUR PISTE ARTIFICIELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE LABASTIDE-MARNHAC LES 29 ET 30 MAI 2021**

**Le Préfet du LOT,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 420-3 et L. 424-1 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 16 mars 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande du 7 mai 2021, formulée par le président de l'association de recherche du grand gibier blessé du Lot (ARGGB 46) ;

VU l'engagement de l'association de recherche du grand gibier blessé du Lot, dans sa demande, à détenir les autorisations écrites des détenteurs des droits de chasse de la commune concernée par l'épreuve de recherche au sang, sans fusil ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Lot 11 mai 2021 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité du 19 mai 2021 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot du 19 mai 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-13 du 19 février 2021, portant délégation de signature à M. Jean-Pascal LEBRETON directeur départemental des territoires du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-46 du 22 février 2021, portant subdélégation de signature de M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'épreuve de recherche au sang, sans fusil, sur pistes artificielles organisée par l'association de recherche du grand gibier blessé du Lot (ARGGB 46), le club du teckel et la canine du Lot est autorisée les **samedi 29 mai et dimanche 30 mai 2021** sur la commune de LABASTIDE-MARNHAC.

**ARTICLE 2** : Afin de prévenir la destruction des oiseaux et de toutes espèces de gibier et pour favoriser leur repeuplement, il est interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois, ainsi que dans les marais et sur les bords des cours d'eau, étangs et lacs.

Direction Départementale des Territoires du Lot  
Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex  
Tél : 05 65 23 60 60  
ddt@lot.gouv.fr



**ARTICLE 3 :** Au vu de toute demande de contrôle éventuel, l'organisateur devra conserver la liste et les numéros des chiens participants à la manifestation durant un an.

**ARTICLE 4 :** Le docteur WERY Maud, vétérinaire à PRADINES, assurera le contrôle de l'identification des chiens à leur arrivée et la surveillance sanitaire pendant leur séjour. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. L'organisateur devra mettre à la disposition du service sanitaire le personnel et le matériel nécessaire à l'exécution des mesures de désinfection des lieux.

**ARTICLE 5 :** Les certificats sanitaires et de vaccination devront être tenus à la disposition du vétérinaire sanitaire. Celui-ci devra refuser l'admission des chiens dont l'identification n'est pas conforme aux dispositions réglementaires et celle des chiens qui ne sont pas en parfait état de santé. En cas d'apparition d'une maladie contagieuse sur les animaux présentés, le ministère de l'agriculture prendra toute mesure spéciale qui lui paraîtrait s'imposer.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition de l'autorité publique.

**ARTICLE 7 :** La manifestation se déroulera dans le respect des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires du Lot, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune de LABASTIDE-MARNHAC, pour affichage et inséré au recueil des actes administratifs.

A Cahors, le 19 mai 2021

Pour le Préfet du Lot et par subdélégation  
La cheffe de l'unité forêt, chasse et milieux naturels



Corine JACOLY

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Direction Départementale des Territoires du Lot  
Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex  
Tél : 05 65 23 60 60  
ddt@lot.gouv.fr

Préfecture du Lot

46-2021-05-19-00001

arrêté portant ouverture dominicale des  
commerces en mai et juin 2021

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL  
DES SALARIÉS DU COMMERCE DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT  
MAI -JUN 2021**

**Le Préfet du LOT**

**VU** le code du travail, notamment :

- l'article L. 3132-3 qui fixe dans l'intérêt des salariés le jour de repos hebdomadaire le dimanche et l'article L. 3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires à cette règle ;
- l'article L. 3132-21 qui détermine les consultations préalables ainsi que son second alinéa relatif aux situations d'exception ;
- l'article L. 3132-23 prévoyant l'extension de l'octroi de dérogation à plusieurs ou à la totalité des établissements de même localité exerçant le même activité et s'adressant à la même clientèle ;
- les articles L 3132-25-3 et L. 3132-25-4 qui organisent cette dérogation ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 16 janvier 2020 portant nomination de M. Michel PROSIC préfet du Lot ;

**VU** l'instruction aux préfets de la *Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion* du 10 mai 2021 relative à la possibilité de déroger exceptionnellement au repos dominical ;

**VU** les demandes de dérogation à l'article L. 3132-3 du code du travail qui fixe le repos hebdomadaire le dimanche, présentées par le *Conseil du commerce de France* représentant des fédérations professionnelles du commerce, par la *Fédération du commerce et de la distribution*, par l'*Alliance du commerce* représentant les fédérations professionnelles du commerce de l'équipement de la personne ; d'une demande de dérogation au repos dominical dès la réouverture des commerces, en l'occurrence à compter du 19 mai, visant à ouvrir les commerces situés dans le département du Lot les dimanches des mois de mai et juin 2021, pour pallier la perte d'activité due aux mesures sanitaires en vigueur ;

**VU** la consultation des partenaires sociaux du 17/05/2021 relative aux dérogations au repos dominical pour les dimanches du mois de mai et juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la persistance de la crise sanitaire a conduit à de nouvelles mesures nationales de freinage instauré par le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19* dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ayant impliqué la re-fermeture des commerces au public non visés à l'article 37 du décret susvisé, pendant plusieurs semaines en avril et mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les trois périodes de fermetures administratives de nombreux commerces imposées par décrets au cours de l'année 2020 et au premier semestre 2021 les ont conduits à réduire leur activité et leur ont fait perdre une part importante de leur chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

**CONSIDÉRANT** que, les mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans les commerces visés,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Par dérogation à l'article L.3132-3 du code du travail, les établissements exerçant une activité commerciale dans le département du Lot sont autorisés à donner le repos par roulement pour tout ou partie de leurs salariés un autre jour que le dimanche pour la période du 23 mai au 30 juin 2021.

**ARTICLE 2** : Cette dérogation concerne :

**les dimanches 23 et 30 mai 2021,  
les dimanches 6, 13, 20 et 27 juin 2021.**

**ARTICLE 3** : Les contreparties pour les salariés privés du repos dominical des établissements définis à l'article 1 seront les suivantes, en application de l'article L 3132-27 du code du travail et sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables :

- un repos compensateur d'une journée pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé ;
- une majoration de salaire : rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour les heures de travail qui seront effectuées le dimanche.

**ARTICLE 4** : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche.


**ARTICLE 5** : Les établissements définis à l'article 1 devront prendre toutes les mesures sanitaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de leurs salariés, plus particulièrement celles relatives à la lutte contre l'épidémie de *Covid 19*.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**ARTICLE 7** : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général, sous-préfet de Cahors, les sous-préfètes de Figeac et Gourdon, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) et les maires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture* du Lot.

À Cahors, le 19 mai 2021

Le préfet du Lot

  
Michel PROSIC

Préfecture du Lot

46-2021-05-18-00002

Avenant à la délégation de gestion du 29 mars  
2021



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

**Avenant à la délégation de gestion en date du 29 mars 2021  
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux  
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs**

Considérant le décret n° 2020 – 1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités de la protection des populations,

**Entre d'une part,**

la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

**et d'autre part,**

la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot,

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne GUYOT préfet de région Occitanie, préfet de Haute-Garonne ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M Michel PROSIC préfet du Lot ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Christophe LEROUGE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination – directions départementales interministérielles ;

**Article premier : objet de l'avenant**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, la convention de gestion du 29 mars 2021 prend en compte la nouvelle organisation territoriale l'État suivant les dispositions du décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 précité,

Toutes les autres dispositions de la convention de gestion sont maintenues,

**Article 2 : Publication de l'avenant**

Le présent avenant sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de département.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le **18 MAI 2021**

**La Directrice départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations du Lot**

Pour la Directrice et par délégation  
Le Directeur départemental adjoint  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations du Lot

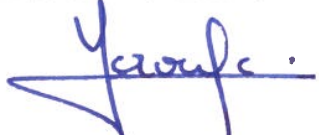
  
Eric MAROUSEAU

Approbation, le Préfet du Lot

**LE PREFET DU LOT**

  
Michel PROSIC

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**



Approbation, le Préfet de région

Préfecture du Lot

46-2021-05-12-00003

décision portant agrément ESUS association  
ECAUSSYSTEME





PRÉFET DU LOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS DU LOT

**DECISION ESUS n°046.2021.001 PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT**

**« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

**Le Préfet du Lot,  
Chevalier des Arts et des Lettres**

**VU** le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

**VU** la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

**VU** l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

**VU** le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » reçu complet le 10 mai 2021 pour l'association-« Ecaussystème»;

**CONSIDERANT QUE** l'association-«Ecaussystème» présente toutes les garanties mentionnées par l'article L.3332-17-1-II

Sur proposition de la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

L'association- «Ecaussystème»

SIRET : 483 091 120 000 20

Siège social : 1, chemin du moulin

46 600 GIGNAC

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2 :** Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** L'association- «Ecaussystème» est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours gracieux auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :  
*Monsieur le Préfet du Lot,  
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations  
304, rue Victor Hugo  
46004 Cahors Cedex 9*
  
- Un recours hiérarchique adressé à :  
*Monsieur le chef du Pôle ESS et Investissement à impact (PESSII),  
Service du financement de l'économie  
Direction générale du Trésor, Ministère de l'Économie et des Finances,  
139, rue de Bercy - Télédocus 261 - 75572 Cedex 12*
  
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :  
*Tribunal administratif de Toulouse  
68, rue Raymond IV 31068 Toulouse Cedex*

Ce recours doit contenir les noms et adresse de l'association «Ecaussystème », ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 12 mai 2021

Pour la directrice départementale de la  
cohésion sociale  
et de la protection des populations, par  
délégation,

La responsable du service emploi  
Fabienne SEBAG

Préfecture du Lot

46-2021-05-12-00002

retrait déclaration d'un organisme de services à  
la personne BODENON Jérémie



PRÉFET DU LOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS DU LOT

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP508452687**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme BODENON JEREMY en date du 7 octobre 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Lot sous le N° SAP508452687 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 27 avril 2021 et les demandes réitérées de mise à jour des états mensuels d'activité adressées les 15/02 (DGE), 3/03 et 30/03/2021

Vu la réponse par mail de l'OSP le 1/04/2021 indiquant une volonté de régulariser le week-end suivant mais non suivie d'effets

Vu l'absence de régularisation constatée le 12/05/2021

**Le préfet du Lot**

**Constata :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

**Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :**

- **Statistiques d'activité non fournies : septembre à décembre 2020**

**Décide :**

En application des articles R.7232-19 et R.7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme BODENON JEREMY en date du 7 octobre 2014 est retiré à compter du 12 mai 2021.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme BODENON JEREMY en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Lot publiera aux frais de l'organisme BODENON JEREMY sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Lot ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse ou via le site : « Télérecours citoyen » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cahors, le 12 mai 2021

Pour la directrice départementale de la  
cohésion sociale  
et de la protection des populations, par  
délégation

La responsable du service emploi  
Fabienne SEBAG